



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23/12/2025

ID : 081-218101392-20251219-DECISION2025\_30-AR



## DECISION DU MAIRE

**Décision n° 2025-30**

### **MARCHE DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DE LA VOUTE -TOITURE GROUPE SCOLAIRE**

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de remplacer la voute présente sur la toiture du groupe scolaire

Considérant l'offre de la société SOPREMA ayant son siège 31 Impasse Michel Ange 31200 TOULOUSE

Considérant les crédits inscrits au budget de la commune

### DECIDE

**Article 1** : - de valider l'offre de la société SOPREMA ayant son siège 31 Impasse Michel Ange 31200 TOULOUSE pour le remplacement de la voute de la toiture du groupe scolaire pour un montant 5 400€ HT avec l'option d'un brise-soleil de 1 190€ HT.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 19 décembre 2025.

**Le Maire**  
**Thierry BARDOU**



Mise en ligne :

23 décembre 2025

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai